

VD_GERICHTE TU06.023776 vom 18. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU06.023776

FR: VD_GERICHTE TU06.023776 du 18 avril 2013

IT: VD_GERICHTE TU06.023776 del 18 aprile 2013

Erwägungen

E. 3

L'appelante fait valoir qu'elle était copropriétaire pour moitié de la villa en cause et qu'elle a cosigné le prêt hypothécaire destiné à financer celle-ci. Elle conclut à ce que la propriété de cette villa lui soit attribuée. a) En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial. La liquidation du régime matrimonial n'impose pas nécessairement le partage de la copropriété, mais souvent, les époux saisissent cette occasion pour y procéder. Le partage de la copropriété s'effectue selon les règles de l'art 651 al. 2 CC — qui dispose que si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode du partage, le juge ordonne le partage en nature et, si la chose ne peut être divisée sans diminution notable de sa valeur, la vente soit aux enchères publiques, soit entre les copropriétaires —, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art 205 al. 2 CC, selon lequel le bien peut être attribué entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (ATF 138 III 150 c. 5.1.1.). Selon la jurisprudence, l'intérêt prépondérant peut revêtir plusieurs formes. Est déterminante la circonstance que l'époux requérant peut se prévaloir d'une relation particulièrement étroite avec le bien litigieux, quels qu'en soient les motifs. L'intérêt prépondérant consistera par exemple dans le fait que l'époux requérant a pris une part décisive à l'acquisition d'un bien commun, qu'il manifeste un intérêt particulier pour

- 13 - un bien déterminé, que le bien a été apporté par lui au mariage ou qu'il s'agit d'un bien de l'entreprise dont il s'occupe (ATF 119 II 197 c. 2). L'appelante n'invoque dans son appel aucun intérêt prépondérant qui justifierait que l'immeuble de [...] lui soit attribué et se contente de contester l'expertise Laufer, qui constate que cet immeuble a été entièrement financé par les propres de l'époux, élément qui justifie un intérêt prépondérant de l'intimé au sens de l'art. 205 al. 2 CC à obtenir l'attribution de la villa en cause, ceci en vertu des règles susmentionnées. Le moyen de l'appelante tiré de la copropriété est ainsi mal fondé. b/aa) Lorsqu'il attribue l'immeuble à l'un des époux, le juge fixe l'indemnité due à l'autre en se fondant sur la valeur vénale, ainsi que sur les règles de la copropriété. Le droit inscrit au registre foncier fait l'objet d'une présomption réfragable tirée de l'art. 937 al. 1 CC, de telle sorte qu'il appartient à celui qui conteste la copropriété de la personne inscrite d'établir l'invalidité du titre d'acquisition (ATF 138 III 150 c. 5.1.2; TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 c. 6.3.1). A cet égard, la seule démonstration d'un financement exclusif par l'un des époux ne suffit pas à renverser cette présomption, mais il est au contraire nécessaire de démontrer l'invalidité de l'acte d'achat en copropriété (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 c. 6.4). En l'espèce, la démonstration de l'invalidité de l'acte d'achat n'a pas été apportée. bb) Si le bien est attribué à l'un des époux, l'indemnité due à l'autre en contre-partie de cette attribution comprend, d'une part, le montant des propres investissements de celui-ci et, d'autre part, la moitié de la plus-value (ATF 137 III 150 c.

5.1.4; TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 c. 6.3.1). Dès lors que l'appelante n'a pas établi ses propres investissements dans l'immeuble, ni de plus-value, c'est à juste titre que

- 14 - les premiers juges ont considéré qu'elle n'avait en définitive aucune créance contre l'intimé du chef de l'immeuble. c) L'appel doit ainsi être rejeté en tant qu'il concerne l'immeuble de [...] et la liquidation du régime matrimonial.

E. 4

L'appelante conteste l'assertion des premiers juges selon laquelle le mariage n'aurait eu aucun impact sur sa situation financière. Elle fait valoir à cet égard qu'elle a dû renoncer à ses études de journaliste et travailler à temps partiel pour s'occuper du ménage. Elle soutient qu'au vu du patrimoine de l'appelant en France et de l'attribution à celui-ci de la villa de [...], le refus de lui allouer une indemnité selon l'art. 124 CC est inéquitable. Lorsque, comme en l'espèce, un partage par moitié de la prestation de sortie n'est pas possible, il est dû une indemnité équitable, conformément à l'art. 124 CC. Dans la détermination du montant de cette indemnité, le juge doit appliquer les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), c'est-à-dire prendre en considération toutes les circonstances importantes du cas concret. Pour calculer, dans un premier temps, le montant de la prestation de sortie virtuel à partager par moitié entre les époux, il faut, comme à l'art. 122 CC, se placer au moment du prononcé de divorce et considérer l'ensemble de la durée du mariage, sans prendre en compte la période de suspension de la vie commune; puis, dans un second temps, et dans la mesure où cela est possible en l'espèce, calculer l'indemnité équitable à partir de l'option de base du législateur à l'art. 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance doivent être partagés par moitié entre les époux. Il faut cependant éviter tout schématisme consistant à partager par moitié l'avoir de prévoyance: la disposition de l'art. 124 CC, parce qu'elle contient l'expression d'«équitable», invite objectivement à la souplesse. Il faut donc tenir compte notamment de la situation patrimoniale des parties après la liquidation du régime matrimonial. Par conséquent, lors du calcul de l'indemnité équitable, il faut spécialement prendre en considération des critères comme les besoins personnels et la

- 15 - capacité contributive du débiteur, ou comme les besoins de prévoyance du bénéficiaire (ATF 133 III 401 c. 3.2 et les références; TF5A_495/2012 du 21 janvier 2013 c. 3.3.3). Lorsque le cas de prévoyance est survenu de nombreuses années avant le divorce, ce sont surtout les besoins concrets de prévoyance des deux époux qui sont déterminants (ATF 131 III 1 c. 5 et 6, JT 2006 I 7). En l'espèce, le cas de prévoyance est survenu chez l'intimé le 1er janvier 2005. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges se sont fondés sur les besoins concrets de prévoyance des époux et ont relevé que l'appelante avait travaillé pendant toute la période du mariage (avec des périodes de chômage), qu'elle réalisait un revenu nettement supérieur (actuellement un salaire mensuel net de 5'728 fr.) à celui de l'intimé (rente de vieillesse de 2'162 fr. par mois); que, née en 1973, elle était encore jeune et pouvait se constituer un avoir de prévoyance suffisant, de sorte qu'il serait inéquitable de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 124 CC. Cette appréciation peut être confirmée. L'appelante ne démontre pas en quoi l'influence du mariage sur sa situation financière, décisive dans l'octroi d'une contribution d'entretien selon l'art. 125 CC, créerait un besoin concret de prévoyance chez l'appelante compte tenu de son âge, sachant qu'elle s'est constituée une prévoyance durant le mariage. Au surplus, n'aurait été déterminant que l'avoir de prévoyance acquis par l'intimé durant le mariage, soit de 1998 à 2005, date de la retraite de l'intimé, et non l'entier de celui acquis durant la carrière professionnelle qui a fait l'objet d'une mesure de blocage. Enfin, la solution adoptée par les premiers juges en ce qui

concerne la villa de [...] et l'indemnité équitable selon l'art. 124 CC résultent de l'application de la loi et il n'apparaît pas qu'une éventuelle inéquité puisse être corrigée par le biais de l'abus de droit selon l'art. 2 CC ou par le comblement d'une lacune légale selon l'art. 1 al. 2 CC, les conditions posées par ces dispositions n'étant manifestement pas remplies. L'appel doit être rejeté sur ce point.

- 16 -

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. L'appel étant dénué de chances de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée à l'appelante (art. 117 let. b CPC). Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés 600 fr. (art. 63 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.